

Arrêt

n° 213 210 du 30 novembre 2018
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2018 par x, qui déclare être de nationalité gambienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité gambienne, d'origine ethnique peul. Vous êtes né le 5 mai 1972 à Tabanani. Vous êtes commerçant à Banjul, vous vendez des vêtements et des tissus dans le magasin de votre oncle maternel, [A. D. S]. Vous êtes veuf depuis 2013 et avez deux enfants.

À l'âge de 12 ans, vous passez vos journées avec vos grandes soeurs qui vous parlent de relations amoureuses avec les hommes. Cela vous interpelle et vous commencez à prendre conscience que vous avez envie de découvrir une relation avec un homme.

En 1987, alors que vous avez 15 ans, un commerçant sénégalais de passage à Tababani, est hébergé par votre père. Etant le seul garçon de la maison, votre père fait dormir [Y. B] dans votre chambre. Vous dormez dans le même lit. Au fur et à mesure, il vous parle de relations amoureuses entre hommes, il vous caresse, vous le repoussez. Les nuits passant vous vous laissez faire et vous vous habituez à la situation. C'est ainsi que vous entamez une relation d'ordre sexuelle avec lui.

Un jour votre tante, vous surprend en train d'entretenir une relation sexuelle ensemble. Elle crie et appelle vos parents. Vous fuyez chacun de votre côté. Vous allez à Banjul. Votre oncle maternel qui a été mis au courant de la mésaventure est à votre recherche. Il vous retrouve. Etant le seul homme de la famille, il vous prend en charge.

Dans le courant de l'année 2010, vous rencontrez [M .S]. En 2011, vous commencez une relation amoureuse avec lui.

En 2012, vous êtes contraint par votre famille d'épouser une jeune femme de votre village dénommée [D. M]. Celle-ci décède en donnant naissance à vos enfants.

Le 31 décembre 2013, vous vous embrassez à la sortie d'une boîte de nuit. Un groupe de personnes vous surprend et réagit violemment à votre rencontre. Vous êtes malmené et [S] est battu à mort. Il décède.

Le 4 avril 2014, le jour de la fête nationale sénégalaise, vous rencontrez votre nouveau compagnon, [Z] à l'ambassade du Sénégal.

En juin 2014, vous entamez une relation amoureuse avec lui.

Le 26 décembre 2014, après avoir passé la soirée dans une boîte de nuit, vous allez chez [Z]. Les voisins, déjà suspicieux, vous entendent parler et préviennent la police. [Z] arrive à s'échapper. Vous êtes arrêté et conduit au commissariat de Bakau. [Z] prévient votre oncle que vous avez été arrêté.

Le 27 décembre, votre oncle, avec l'aide d'un ami [C], vous libèrent contre rançon.

Le 28 décembre 2014, vous quittez la Gambie et arrivez dans le Royaume le 11 janvier 2015. Le lendemain, vous introduisez votre demande de protection internationale.

A l'appui de votre demande, vous produisez un acte de naissance, un avis psychologique, des photographies de vous à la Gay Pride de 2015 et 2017, quatre témoignages, trois attestations de la Rainbow house, cinq rapports médicaux ainsi qu'une attestation médicale circonstanciée de l'asbl Constats.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

Vous avez déclaré être de nationalité gambienne, et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Le CGRA remet en cause tant l'orientation sexuelle alléguée que la nationalité que vous dites posséder.

En effet, selon vos déclarations, vous seriez de nationalité gambienne. Vous n'êtes pas non plus parvenu à convaincre le CGRA que vous seriez originaire de ce pays. En effet, vous ne déposez pas de document d'identité ou de voyage à l'appui de l'identité et de la nationalité que vous alléguiez. Vous mettez ainsi le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de protection internationale, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.

En outre, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Premièrement, le CGRA relève de nombreuses invraisemblances dans vos déclarations en ce qui concerne la découverte et le vécu de votre homosexualité en Gambie, ce qui jette une lourde hypothèque sur la réalité de votre orientation sexuelle.

Ainsi, vous situez d'abord la prise de conscience de votre orientation sexuelle à l'âge de 16 ans avec [Y .B], alors que celui-ci loge dans votre chambre quand il est en visite à Tababani (note de l'entretien du 05/03/18, p. 11). Invité à expliquer de quelle manière vous avez pris conscience de votre homosexualité, vos réponses sont lacunaires et peu consistantes, ce qui ne permet pas de croire en votre orientation sexuelle. En effet, interrogé sur le moment où vous vous êtes rendu compte que vous aimiez les hommes, vous expliquez que c'est au contact de vos soeurs qui parlaient des relations hommes-femmes que « ça vous a pénétré » et que vous « avez voulu découvrir » (ibidem). Aussi, lorsque le CGRA vous demande de parler de la première situation qui vous a conduit à vous interroger sur votre attirance pour les hommes lorsque vous aviez 12 ans, vous déclarez : « elles disaient [vos soeurs] que découvrir un homme c'est plaisant, je me suis dit que moi aussi je voulais découvrir cela et comment c'est » (idem, p. 12). Aussi, lorsque l'officier de protection vous demande de parler de ce qui vous a fait comprendre que vous étiez différent des autres garçons, vous déclarez : « depuis mon enfance, quand je parlais avec mes grandes soeurs. Je portais leur habits, je n'ai pas de grand frère. Je leur ressemblais, on parlait. Quand mes parents me voyaient, ils me frappaient pour ça. Mais quand ça m'est vraiment arrivé. J'ai voulu être comme mes grandes soeurs. C'est ainsi que le goût m'est arrivé et que j'ai été différent des autres » (ibidem). Vous déclarez aussi que votre différence vient du fait que vous n'aimiez jouer qu'avec vos grandes soeurs ou des filles (idem, p. 13). Invité, alors, à développer votre récit de cette période particulièrement marquante de votre vie, en insistant sur votre ressenti et votre vécu, vos propos restent vagues, vous limitant à dire que « vous avez voulu découvrir comment est l'homme » (idem, p. 13).

Le CGRA constate aussi, outre le caractère lacunaire de vos déclarations, que vos propos selon lesquels vous avez pris conscience de votre homosexualité parce que vous aimiez porter des vêtements féminins et que vous fréquentiez principalement vos soeurs relèvent davantage du cliché que d'un récit empreint de vécu personnel. Ainsi, dès votre premier entretien, en réponse à la question visant à vous amener à expliquer comment votre entourage a commencé à suspecter votre homosexualité, vous indiquez que vous étiez frappé parce que vous étiez habillé « comme une femme » (notes de l'entretien du 15/09/17, p. 15). Vous indiquez ensuite que les vêtements féminins sont « la tenue d'un homosexuel » ; si vous précisez après que la question vous a été posée de savoir si tous les homosexuels aiment s'habiller en femme, que « chacun est fait d'une manière différente », cette vision de l'homosexualité renforce le constat selon lequel votre vision de l'homosexualité est alimentée par un cliché. Vous maintenez ces propos relevant du cliché selon lequel les homosexuels sont féminins et aiment se travestir lors de votre deuxième entretien, illustrant toujours votre prise de conscience par le fait que vous portiez les habits de vos soeurs pour leur ressembler depuis l'âge de 12 ans et ce jusqu'à vos 16 ans (Notes de l'entretien du 5.03.18, p. 12). Invité alors à exprimer des souvenirs concrets en lien avec cette période de votre vie et en particulier concernant votre ressenti lorsque vous portiez des vêtements de femme, vos réponses restent vagues et dénuées du moindre détail spécifique susceptible de révéler un vécu dans votre chef : « on ne ressent rien, ce sont des habits de femme. [...] je voulais porter leurs habits pour leur ressembler, c'était une affaire d'enfant » (ibidem). Cette réponse ne reflète en aucune façon un sentiment de fait vécu dans votre chef. Or, il est raisonnable d'attendre d'une personne ayant pris conscience de sa différence dans un contexte d'homophobie, surtout lorsqu'elle vivait cette différence de façon visible en se travestissant en femme pendant son adolescence, qu'elle apporte davantage de souvenirs spécifiques et concrets à son récit. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Aussi, à la question de savoir ce que vous ressentiez quand vous avez compris que vous vouliez avoir des relations avec des hommes, vous répondez : « le fait de vouloir découvrir » (idem, p. 11). La question vous est une nouvelle fois posée et vous vous contentez de répondre exactement la même chose : « découvrir » (idem, p. 12). Il vous est alors demandé d'expliquer ce qui vous a décidé « à découvrir cela », ce à quoi vous répondez : « comme je suis homosexuel, j'ai voulu découvrir comment c'est le plaisir entre deux hommes » (idem, p. 12). À la question de savoir ce que vous avez pensé en comprenant cette attirance pour les hommes, vous avez dit : « vouloir découvrir comment est l'homme. Ce sont ces idées qui me reviennent pendant la nuit, ça me revient aussi souvent. Tu n'oses pas t'adresser à un homme et lui dire « vient avoir des relations intimes avec moi », tu laisses jusqu'à ce qu'il y a une discussion entre nous et là on peut se montrer » (idem, p.13).

Le Commissariat général constate que, en dépit des nombreuses questions reformulées par l'Officier de protection qui vous invite notamment à prendre le temps de la réflexion, vous vous montrez incapable d'expliquer de manière convaincante le cheminement psychologique et émotionnel qui s'est opéré en vous et qui vous a amené à prendre conscience de votre homosexualité. En effet, alors que vous avez été invité, à de nombreuses reprises, à exposer votre ressenti par rapport aux sentiments que vous développez pour les hommes, vous vous limitez à des considérations de nature sexuelle et expliquez que ça vous « a pénétré », ce qui remet sérieusement en cause la crédibilité de votre orientation sexuelle.

Il apparaît également que vous ne vous êtes pas renseigné sur l'homosexualité de manière générale quand vous avez compris que vous aimiez les hommes parce que « vous ne pouvez pas le montrer » (idem, p. 13) et parce que « vous vous cachez » (note de l'entretien personnel du 27/4/18, p. 9). Aussi, votre ignorance d'associations défendant les droits des personnes homosexuelles ou de lieux de rencontre des homosexuels (ibidem) conforte encore le Commissariat général que vous n'êtes pas homosexuel comme vous le prétendez. Le Commissariat général considère peu crédible que vous n'ayez pas connaissance si vous entretenez des relations avec des personnes de même sexe. Il est en effet raisonnable d'attendre d'une personne ayant vécu son homosexualité durant de nombreuses années avec plusieurs partenaires dans un pays où le sujet est marqué d'un tabou très marqué qu'elle ait au moins pris des renseignements sur la milieu homosexuel, fut-il caché.

Par ailleurs, vu que l'homophobie est importante en Gambie et que l'homosexualité est fortement réprimée par la population ainsi que par les autorités, il serait cohérent que vous vous soyez interrogé sur votre vécu homosexuel et que vous puissiez retenir ce cheminement personnel. Or, l'absence de ces réflexions ou de ces interrogations dans vos déclarations lorsque le sujet de votre orientation sexuelle est abordé nuit fortement à la crédibilité de votre homosexualité. Vos propos vagues et sommaires ne donnent pas le sentiment de faits réellement vécus dans votre chef alors que vous dites par ailleurs qu'en Gambie « si vous le montrez, si vous n'êtes pas tué vous avez de la chance. Ils peuvent t'emprisonner et te tuer. Ce sont les traditions qui sont comme ça. Les gens ne sont pas éveillés » (note de l'entretien du 5/3/18, p. 13). Vous dites aussi : « ma famille ne m'aime pas, la population ne m'aime pas et le gouvernement veut m'arrêter » parce que vous êtes homosexuel (note de l'entretien du 27/4/18, p. 5). Compte tenu de la situation sociale et pénale concernant les relations entre personnes de même sexe en Gambie, la facilité avec laquelle vous semblez avoir vécu la découverte de votre orientation sexuelle et l'absence de questionnement à cet égard posent question et jettent le doute sur la crédibilité de vos propos.

En outre, invité à expliquer ce que c'est que de vivre en tant qu'homosexuel en Gambie, vos déclarations se limitent à « là-bas personne ne peut le vivre, la preuve, c'est que nous avons fui depuis 2014. En 2012, plusieurs ont été arrêtés. Alors si vous voyez un danger qui vous guète vous cherchez à trouver un refuge ailleurs si Dieu vous aide à quitter l'Afrique et venir dans des lieux comme ici » (idem, p.9). Il vous est alors demandé d'expliquer comment est-ce de vivre en tant qu'homosexuel au pays, ce à quoi vous répondez tout aussi vaguement : « une vie difficile, une vie sans liberté, vous ne pouvez faire ce que vous voulez ou ce qui vous plaît. Quand on découvre ce que vous êtes, vous êtes rejeté par la famille, la population ne vous aime pas, le gouvernement non plus, ce n'est pas plaisant de vivre comme ça. Ce n'est pas comme ici, où tu peux rencontrer les gens comme tu veux, il y a une liberté, mais en Gambie la vie est difficile et dure et c'est ce qui a fait que j'ai fui et cherché refuge pour avoir ma liberté sans que je ne rencontre aucun problème, ni contrôle » (ibidem). Vos propos ne reflètent aucunement un sentiment de vécu de votre part et n'apportent aucun détail spécifique relevant de votre propre expérience. Dès lors, ils empêchent de croire à la réalité de votre homosexualité et ils sont d'autant moins crédibles au vu du contexte homophobe que vous décrivez vous-même. Vous évoquez

en effet un contexte particulièrement hostile aux relations entre personnes de même sexe en Gambie, tant par les autorités que par la population.

Partant, et au vu de vos déclarations lacunaires, peu vraisemblables et ne reflétant pas un vécu personnel quant à la prise de conscience de votre homosexualité dans un contexte fait d'homophobie, la crédibilité de votre orientation sexuelle se trouve déjà fortement entamée.

Deuxièmement, vos propos laconiques empêchent le Commissariat général de croire que vous avez entretenu des relations homosexuelles et que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez.

Ainsi, vous déclarez au Commissariat général que vous avez eu trois partenaires masculins (note de l'entretien du 5/3/18, p.13), [Y. B] votre premier partenaire (idem, p. 14), [M. S] avec qui vous avez entretenu une relation de deux ans (idem, p. 16) et [Z. S], votre dernier partenaire (note de l'entretien du 27/4/18, p.4).

D'emblée, relevons une contradiction concernant le début de votre relation avec [Y. B] dans vos déclarations successives. Ainsi, vous avez initialement déclaré à l'entretien du 5/3/18 que vous avez « commencé à être ensemble » [en vous référant à [Y]] (p. 15) au mois d'août 1987 et que vous vous êtes revus l'été suivant lorsqu'il est revenu pour son commerce (p.14), alors que vous affirmez par la suite le 27/4/18 que vous n'avez été en couple avec lui que 3 mois pendant l'été 88 (p. 12).

/

En outre, vos propos concernant vos partenaires sont à ce point laconiques et lacunaires qu'on ne peut pas croire en la réalité des relations que vous déclarez avoir entretenues avec eux.

Ainsi, amené à expliquer comment votre relation a commencé avec [Y. B], votre premier partenaire, vos propos manquent de contenu et ne reflètent pas un sentiment de vécu. En effet, vous déclarez « c'était la nuit, nous étions couchés. Bien qu'il me parlait souvent de comment deux hommes entretenaient une relation entre eux. Je lui refusais mais pendant la nuit il me caressait le corps, j'ai repoussé sa main, jusqu'à ce que Dieu a fait que cela me plaise et j'ai laissé faire. Depuis ce moment nous sommes ensemble jusqu'à être surpris » (note de l'entretien du 5/3/18, p.15). En outre, invité à décrire [Y] physiquement, vous vous limitez à dire : « il a ma taille, pas très corpulent, c'est un athlète, quelqu'un qui aime le foot. Il s'occupe de son commerce, il se rend dans les villages, c'est un beau gars, toute personne qui le voit a des sentiments pour lui » (note de l'entretien du 27/4/18, p.11) et vous répétez les mêmes qualificatifs quand l'Officier de protection vous demande s'il y a autre chose à signaler concernant ses caractéristiques physiques (ibidem). Par ailleurs, vos déclarations sont tout aussi lacunaires lorsque vous abordez les qualités et les défauts de [Y], vous limitant à dire « il est gentil, il est plus âgé que moi. Souvent quand il revenait des marchés il m'offrait des cadeaux, c'est quelqu'un de bien, nous n'avons jamais eu des problèmes jusqu'à notre séparation » (idem, p. 11). À l'instar de ses caractéristiques physiques, vous ne pouvez apporter d'autre détail (ibidem). Le Commissariat général ne peut croire que vous soyez à ce point évasif quant à votre tout premier partenaire dont vous dites que jamais vous ne pourrez l'oublier (27/4/18, p. 11).

En outre, vous déclarez que vos parents laissaient [Y] dormir dans votre chambre bien qu'ils vous reprochaient d'avoir des attitudes de femmes (rapport d'audition du 15/9/17, p. 14) parce que vous portiez leurs vêtements (ibidem et note de l'entretien du 5/3/18, p.14-15). Cependant, le CGRA considère qu'il n'est pas plausible que dans un contexte homophobe et suspicieux, vos parents autorisent un homme étranger à dormir dans votre lit sous le toit familial alors qu'ils vous reprochent d'avoir un comportement qu'ils considèrent inopportun. Ainsi, le CGRA vous pose la question de savoir pourquoi votre père le laissait dormir dans votre chambre bien qu'il vous reprochait vos attitudes féminines, vous expliquez : « chez nous, les croyants, quand deux hommes dorment ensemble, on ne voit rien de grave » (rapport d'audition du 15/9/17, p. 15) et « notre coutume veut qu'un étranger du sexe masculin loge avec les hommes et si c'est une dame, elle loge avec les dames. C'est ce qui a fait qu'il est venu habiter dans ma chambre. L'affaire des vêtements c'était un problème d'enfance » (note de l'entretien du 5/3/18, p.15). Vos explications ne convainquent par le Commissariat général et n'apportent aucun éclaircissement. Dès lors, quand bien même vos parents vous reprochaient des attitudes féminines, quod non en l'espèce, il ne croit pas qu'ils aient autorisé un homme à dormir dans votre chambre.

Par ailleurs, lorsque le Commissariat général vous demande de partager des souvenirs, des anecdotes, des événements marquants de votre relation avec [Y], vous vous contentez de dire « quand il partait et

revenait, il restait dans ma chambre. Pendant la nuit nous entretenions des relations. Le matin, il partait travaillé, le soir il revenait là. C'est ainsi que ça a continué, il vendait dans les marchés hebdomadaires » (note d'entretien du 27/4/18, p. 12). À la question de savoir si vous avez fait autre chose, vous répondez « que voulez-vous que je vous dise » (ibidem). Et vous déclarez que les seuls intérêts communs que vous partagiez étaient les « rapports sexuels » (ibidem). Le Commissariat constate que vos déclarations, dénuées d'éléments spécifiques et concrets, sont, ici encore insuffisantes pour conclure à une quelconque relation.

Les mêmes constatations peuvent être établies en ce qui concerne les autres relations homosexuelles que vous auriez entretenues avec vos partenaires.

Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de décrire [M .S] physiquement, vous vous êtes limité à : « il est athlète, il aime le foot, le basket, on fait du cricket ensemble » (idem, p. 13). Invité à donner plus de détails, vous vous contentez de répéter les mêmes caractéristiques : « Il a la taille d'un basketteur, il a la même taille que moi, la même corpulence. Il aimait le basket, on vivait ensemble, il aimait le foot, on faisait du cricket, on sortait ensemble » (ibidem). Quant à son caractère, vous le décrivez comme étant « non violent, calme et sérieux » sans plus (ibidem). Le Commissariat général ne peut pas croire que vous soyez à ce point évasif concernant votre partenaire avec lequel vous avez entretenu une relation de deux ans.

En outre, les lacunes qui entachent vos déclarations relatives au vécu de [M .S] sur son homosexualité ne font que confirmer le constat qui précède. Ainsi, questionné sur comment il vivait son homosexualité, vous dites « il a dit que quand il a découvert la première fois, il ignorait que ça existait, il a dit que ça lui était arrivé depuis qu'il est jeune. À ce moment, il avait 12 ans. Plus il prenait de l'âge, plus ça le pénétrait jusqu'au moment où Dieu a fait qu'il a commencé avec des hommes avec qui il le faisait. » (idem, p. 14). Questionné sur ce que vous vous disiez concernant votre homosexualité respective, vous dites « qu'est-ce qu'il va me dire sauf que nous nous aimons et que nous sortons ensemble, tout en nous cachant » (ibidem). Ainsi, le CGRA constate que vous ne donnez que très peu d'éléments spécifiques, personnels et concrets relatifs à votre connaissance du vécu homosexuel de votre partenaire, vous contenant de déclarations superficielles similaires au récit de votre propre prise de conscience. Dans la mesure où vous partagez avec ce partenaire une différence dans un contexte largement homophobe, le CGRA considère qu'il est raisonnable d'attendre que vous ayez davantage échangé sur le sujet de votre prise de conscience et de votre vécu homosexuel respectif et que vous soyez en mesure de livrer à ce propos un récit davantage empreint de vécu.

Toujours en ce qui concerne votre relation et votre quotidien avec [S], il vous est demandé de parler de votre relation, ce à quoi vous répondez laconiquement : « nos deux lieux de travail faisaient face, sa boutique et notre boutique n'étaient pas loin » (idem, p.13) et lorsque la question vous est une nouvelle fois posée vous dites : « notre relation était très plaisante, je n'ai jamais vu des défauts en lui, il n'a jamais vu des défauts en moi » (ibidem). Le Commissariat général vous demande si vous aviez des centres d'intérêt en commun, vous répondez : « il y en a plusieurs : les relations homosexuelles et le business. Nous étions ensemble » (ibidem). La question vous est une nouvelle fois posée, ce à quoi vous répondez : « le ballon, le foot, le basket. Par rapport au business, tout ce qu'il aime je l'aime ou tout ce qu'il veut je le veux » (ibidem). Invité, alors, à expliquer ce que vous faisiez ensemble lorsque vous vous voyiez, vous vous limitez à répondre que : « durant ces deux années, nous sortions ensemble, nous allions dans les boîtes de nuit, nous jouions au foot, nous allions à la plage. Durant les fêtes religieuses, comme tabaski et la fin du ramadan, on les passait ensemble. Quand je me rendais chez lui je mangeais chez lui, quand il venait chez moi, il mangeait chez moi. Nous avons eu une belle vie, sans difficulté, car tous les deux nous nous cachions et personne ne le savait » (idem, p.13). Enfin, lorsque le CGRA vous demande quels étaient vos sujets de conversation, vous répondez : « l'argent, notre amour » et « le sport, surtout le ballon » (idem, p.14). Le Commissariat général constate que vos déclarations, toujours dénuées d'éléments spécifiques et concrets, sont, ici encore, insuffisantes pour conclure à une quelconque communauté de sentiments ou convergences d'affinités.

Il en va de même concernant, votre dernier partenaire, [Z]. En effet, lorsqu'il vous a été demandé de le décrire physiquement, vous vous êtes limitée à : « c'est un athlète qui fait le basket et le taekwondo » (idem, p. 15) sans en dire davantage. Quant à son caractère, vous le décrivez comme étant une personne jalouse (ibidem), vous dites de lui « jaloux c'est un de ces défauts mais il n'est pas mauvais car quand nous nous embrouillions nous nous comprenions vite par la suite. Il n'est pas violent » (ibidem). Lorsqu'il vous est demandé si vous pouvez dire autre chose le concernant, vous vous

contentez de dire : « nous n'avons pas eu de problème durant toute notre relation jusqu'à notre séparation. C'est grâce à lui que mon oncle a été informé de mon arrestation, sans lui il ne le saurait pas » (ibidem). Le Commissariat général ne peut pas croire que vous soyez à ce point évasif concernant votre dernier partenaire avec qui vous avez entretenu une relation de plusieurs mois.

En outre, les lacunes qui entachent vos déclarations relatives au vécu de [Z] sur son homosexualité ne font que confirmer le constat qui précède. Ainsi, questionné sur comment il vivait son homosexualité, vous dites « il m'a dit qu'à ce moment il ne savait pas s'il était homme ou femme, c'est quand il a commencé à être avec des hommes qu'il a su. Personnellement c'est que je lui ai dit aussi » (idem, p. 16). En outre, vous dites que vous l'avez rencontré à une fête à l'ambassade du Sénégal et que discussions après discussions, vous vous révélez que vous vivez chacun avec un homme (idem, p. 7). Alors, questionné sur comment vous avez su que vous pouviez respectivement vous révéler une telle information, vous déclarez « il y avait un jeune sénégalais qui était homosexuel et nous avons parlé de lui et c'est ainsi que [Z], en personne, m'a dit qu'il ne fréquente que des hommes. Je lui ai dit « moi aussi c'est ce que je suis », c'est comme ça que ça s'est passé. Il avait ma carte de visite du magasin et je lui ai dit de m'appeler pour que nous puissions discuter » (ibidem). L'officier de protection vous demande à nouveau comment [Z] a su qu'il pouvait vous faire une telle confidence, ce à quoi vous répondez : « le 4 avril nous étions assis sur la même chaise, nous étions loin des gens, personne n'était à côté, nous étions que deux à la table, c'est à ce moment que le jeune garçon est passé nous donner des cocas et c'est là qu'il a dit qu'il voulait avoir des relations avec ce garçon » (ibidem). On vous demande alors d'expliquer pourquoi [Z] vous fait une telle révélation dans un contexte homophobe et répressif à l'égard des homosexuels et vous dites : « je voudrais vous dire que dans nos discussions sur le jeune qui est venu nous apporter du coca, il m'a dit que ce dernier est un homosexuel parce qu'il le connaît depuis longtemps. C'est là où a débuté la discussion, c'est ainsi que nous avons discuté. Il avait ma carte, nous nous appelions mutuellement, il m'envoyait de temps en temps des messages qui étaient codés. C'est ce qui a fait que nous avons discuté profondément jusqu'à ce que nous sortions ensemble et c'est ainsi que ça a débuté » (ibidem). Ainsi, le Commissariat général, d'une part, n'est pas convaincu par vos explications et d'autre part, constate que vous ne donnez que très peu d'éléments spécifiques, personnels et concrets. En outre, le fait que vous vous dévoilez respectivement votre homosexualité en public le premier jour sans vous connaître davantage, ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui, se sentant persécutée du fait de son orientation sexuelle, craint pour sa vie.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de votre homosexualité. Partant, les faits de persécution que vous invoquez en lien avec la découverte de votre orientation sexuelle par votre entourage et par les autorités gambiennes ne peuvent pas être considérés comme établis.

Quant aux documents que vous versez au dossier, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

D'emblée, remarquons que vous ne déposez aucun document d'identité. En ce qui concerne l'acte de naissance, il convient de rappeler qu'un tel document ne saurait attester de l'identité d'une personne. En effet, si ce type de document est susceptible d'établir l'existence d'un individu il ne s'agit nullement d'un document d'identité – il ne comporte d'ailleurs aucune photographie ou d'autre élément de reconnaissance formel : rien n'indique que celui qui s'en prévaut est bien la personne dont le nom figure sur ce document. Partant, vous restez en défaut d'établir la réalité de votre identité et de votre nationalité gambienne, éléments essentiels dans le cadre de la présente procédure.

Quant à l'avis psychologique que vous déposez (original, daté du 2/9/17), le Commissariat général estime que, si les souffrances psychologiques que vous éprouvez sont indéniables au vu de ce rapport psychologique, il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante d'un récit.

Par ailleurs, une information contenue dans l'attestation psychologique est en contradiction avec vos déclarations. En effet, l'attestation établit que vous êtes entendu « en français, langue dans laquelle vous avez été scolarisé ». Or, comme vous l'indiquez au cours de l'entretien personnel du 15 septembre 2017 (p. 5) que vous êtes analphabète. Pour toutes ces raisons, la force probante de ce document se révèle trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit.

Il en va de même de l'attestation médicale circonstanciée de l'asbl Constats versée à l'appui de votre demande. En effet, si le document précise que vous souffrez d'insomnies, de cauchemars, de maux de tête, de perte d'appétit, de perte de poids, de douleurs au niveau de la colonne, des épaules, des doigts et du coude, il ne permet pas de conclure que cela aurait un lien avec les événements que vous avez présentés à la base de votre demande d'asile. Bien que l'auteure de ce document conclu que « les plaintes physiques, psychologiques, ainsi que l'examen clinique sont compatibles avec les faits relatés par Monsieur [D] », il convient de rappeler ici que le Commissariat général estime qu'un médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés. Dès lors, elle n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Les documents médicaux du CHU de Dinant-Godinne que vous produisez établissent que vous souffrez de différents soucis de santé, sans que ces pièces ne donnent toutefois aucune indication sur l'origine des séquelles décrites.

Pour ce qui est de votre présence sur des photographies vous plaçant dans le contexte de la Gay Pride de Bruxelles de 2015 et 2017, elle n'est pas davantage de nature à fonder à elle seule une crainte en qualité de réfugié en raison de votre homosexualité alléguée. Rappelons également que votre participation au défilé organisé à Bruxelles à l'occasion de la Gay Pride de 2015 et 2017 ne constitue pas non plus une preuve de votre orientation sexuelle. En effet, cet événement public organisé dans les rues de Bruxelles rassemble des personnes de toute orientation sexuelle, qu'ils soient sympathisants ou non de la cause homosexuelle et lesbienne. Le simple fait d'y participer ne constitue dès lors pas une preuve de votre propre orientation sexuelle.

Les mêmes constatations peuvent être établies concernant les trois attestations de Rainbow House que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale. En effet, il convient de noter que votre participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle.

Concernant les lettres du 10/3/2015, du 9/3/2015, du 7/3/2015 et du 24/3/2015 que vous produisez, relevons qu'elles ont été rédigées par des connaissances à vous. Dès lors, il convient d'abord de souligner que, de par leur caractère privé, ces témoignages n'offrent aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés ou quant à leur sincérité et ne possèdent qu'une force probante limitée. Partant, ces témoignages n'apportent aucune précision particulière sur la nature et les circonstances des problèmes que vous dites avoir fait l'objet et qui vous ont poussé à quitter la Gambie. Dès lors, ces témoignages ne peuvent eux non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante fonde sa demande sur les faits tels qu'ils sont présentés dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante estime que la décision attaquée « viole l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/5 quater et 57/6 § 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, page 2).

2.3. La partie requérante invoque que la décision « viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » (requête, page 8).

2.4. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.5. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée « (...) pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait encore nécessaires » (requête, P. 18).

3. La question préalable

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas lui avoir communiqué une copie de son dernier rapport d'audition, il convient de rappeler que, conformément à l'article 57/5 quater, § 4 de la loi du 15 décembre 1980, « [I]orsqu'il est fait application des articles 57/6, § 2, 57/6, § 3, 57/6/1, § 1^{er} ou 57/6/4, une copie des notes de l'entretien personnel peut être notifiée au même moment que la notification de la décision concernant la demande de protection internationale ». Or, la décision attaquée indique clairement que la présente affaire a trait à une situation pour laquelle l'article 57/6, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 est d'application. Il s'ensuit que le Commissaire général pouvait, en l'occurrence, transmettre ledit rapport d'audition en même temps que la notification de sa décision. Le moyen manque donc en droit.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que le présent recours de plein contentieux offre l'opportunité à la partie requérante de prendre connaissance de tous les éléments du dossier administratif, en ce compris les notes du dernier entretien personnel, et de faire valoir devant le Conseil toutes les remarques et critiques utiles en la matière.

4. Les documents déposés

4.1. La partie requérante joint à sa requête des nouveaux documents, qu'elle présente de la manière suivante :

- échanges d'email entre le psychologue du requérant et son conseil
- nouvelle attestation de suivi psychologique établi le 25 juin 2018
- articles sur la situation des homosexuels en Gambie.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 26 octobre 2018, la partie requérante dépose une attestation de l'association Rainbow house datée du 10 août 2018 (dossier de la procédure, pièce 6).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Thèses des parties

5.1. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant déclare être de nationalité gambienne et invoque une crainte d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine en raison du fait qu'il est homosexuel.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande du requérant après avoir estimé que son récit manquait de crédibilité sur divers points. Tout d'abord, elle remet en cause le fait que le requérant possède effectivement la nationalité gambienne dès lors qu'il ne dépose aucun document d'identité ou de voyage à l'appui de sa demande. Ensuite, elle remet en cause l'homosexualité du requérant en constatant que ses déclarations concernant la prise de conscience de son homosexualité sont lacunaires, inconsistantes et stéréotypées. Elle souligne particulièrement l'absence de réflexions ou d'interrogations dans le chef du requérant concernant son orientation sexuelle et estime que la facilité avec laquelle le requérant semble avoir vécu la découverte de son homosexualité dans une société pourtant largement homophobe n'est pas crédible. D'une manière générale, elle considère que ses propos quant à son vécu en tant qu'homosexuel en Gambie s'avèrent peu circonstanciés et souligne notamment que le requérant ignore l'existence d'associations de défense des droits des homosexuels et des lieux de rencontre des homosexuels en Gambie. Elle soutient ensuite que les propos laconiques et incohérent du requérant empêchent de croire en la réalité des relations homosexuelles qu'il prétend avoir eues en Gambie. En conclusion, dès lors qu'elle ne croit pas que le requérant soit homosexuel, elle ne croit pas davantage aux faits de persécution qu'il déclare avoir vécu en raison de son homosexualité. Les documents déposés au dossier administratif sont, quant à eux, jugés inopérants.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse. Elle commence par faire valoir que les homosexuels en Gambie peuvent être arrêtés et condamnés à de lourdes peines de prison et elle regrette que la partie défenderesse n'ait versé, au dossier administratif, aucune information sur la situation des homosexuels en Gambie. Ensuite, elle souligne le profil particulier et vulnérable du requérant qui est analphabète et qui est suivi psychologiquement depuis trois ans de manière régulière et continue. Elle explique également que, lors de sa première audition, le requérant a été assisté d'un interprète maîtrisant le peul de Guinée, lequel est très différent du peul parlé en Gambie, ce qui a occasionné plusieurs incompréhensions que le requérant a tenté de soulever à plusieurs reprises malgré l'agacement visible et incompréhensible de l'officier de protection (requête, p. 11). Par ailleurs, elle estime que si la partie défenderesse avait réellement un doute quant à la nationalité du requérant, elle se devait d'instruire davantage cet aspect de la demande du requérant. Pour finir, elle s'attache à rencontrer les différents motifs de la décision attaquée et estime que l'homosexualité alléguée du requérant n'a pas été valablement remise en cause.

B. Appréciation du Conseil

5.4. *L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de

sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cf* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.7. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, mais aussi après avoir entendu le requérant à l'audience du 26 octobre 2018 conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise. En particulier, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée soit ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, soit trouvent une explication plausible dans la requête. En tout état de cause, au vu des particularités de la présente affaire, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée ne permettent pas d'ôter toute crédibilité au récit présenté par le requérant à l'appui de la présente demande d'asile.

5.8.1. Le Conseil constate d'emblée que, si la partie défenderesse reproche au requérant de ne fournir aucun document attestant son identité et sa nationalité, elle n'en tire aucune conséquence quant à la détermination du pays de protection du requérant : elle examine, en effet, la crainte de persécution et le risque de subir des atteintes graves qu'il allègue, par rapport à la Gambie qui est précisément le pays dont le requérant dit posséder la nationalité. En outre, si elle constate que le requérant ne prouve pas son identité, la partie défenderesse n'examine pas moins sa demande d'asile sous l'identité qu'il déclare avoir.

5.8.2. Ensuite, si le Conseil peut admettre que certaines réponses apportées par le requérant, notamment quant à la manière dont il s'est découvert homosexuel, apparaissent peu crédibles, notamment dans le contexte – homophobe – qu'il décrit, et semblent, de premier abord, davantage relever du cliché, le Conseil estime néanmoins que les éléments de la présente affaire doivent être appréciés dans leur globalité et qu'une mise en balance de ces éléments doit conduire à accorder le bénéfice du doute au requérant.

5.8.3. A cet égard, le Conseil observe tout d'abord qu'il ressort du dossier administratif et des pièces du dossier de procédure que l'état psychologique du requérant est indéniablement fragile. Ainsi, d'après les attestations de suivi psychologique versées au dossier et les courriels de son psychologue joints à la requête, le requérant se présente sous le profil d'une personne introvertie, qui évoque avec pudeur et discrétion son homosexualité, qui panique vite et qui peut s'embrouiller dans ses explications lorsqu'il est mis sous pression.

5.8.4. En outre, le Conseil observe qu'il ressort de l'attestation de l'association *Rainbow House* déposée au dossier de la procédure lors de l'audience du 26 octobre 2018 que le requérant fréquente régulièrement l'association et participe à ses activités depuis avril 2015 et son arrivée en Belgique. Ainsi, l'auteur de cette attestation témoigne du fait qu'il connaît bien le requérant, que celui-ci a eu souvent l'occasion de s'exprimer sur son homosexualité, que l'association lui connaît plusieurs compagnons et que son récit a toujours été cohérent et inchangé (dossier de la procédure, pièce 6).

5.8.5. Par ailleurs, lors des échanges que le Conseil a pu avoir avec le requérant lors de l'audience du 26 octobre 2018, il est apparu que celui-ci a su faire preuve d'une grande force de persuasion en expliquant au Conseil, avec une sincérité qui lui a semblé spontanée et authentique, qu'il ne comprenait vraiment pas que l'on puisse remettre en cause son homosexualité. A cet égard, outre qu'il a déclaré au Conseil qu'il comparait à l'audience accompagné du coordinateur de l'association *Rainbow House* venu le soutenir, il a aussi assuré qu'il était en couple en Belgique avec un homme de nationalité belge.

5.8.6. Ainsi, alors que l'évaluation de la crédibilité de l'orientation sexuelle alléguée d'un demandeur est toujours un exercice difficile en raison de sa dimension éminemment subjective, le Conseil estime qu'en l'espèce, il existe suffisamment d'indices plaçant en faveur de la sincérité du requérant sur cette question.

5.8.7. En outre, le Conseil ne partage pas l'analyse que fait la décision attaquée de la réalité des relations à caractère homosexuel que le requérant dit avoir entretenues dans son pays d'origine. A cet égard, alors que la partie défenderesse reproche au requérant ses déclarations laconiques et lacunaires concernant ses différents partenaires, le Conseil observe pour sa part que le requérant a répondu aux différentes questions qui lui ont été posées en fonction de ses moyens et qu'il en a dit plus, au sujet de ses partenaires et de ses relations, que ce que laisse entendre la partie défenderesse. Pour s'en convaincre, il suffit d'ailleurs de constater que la motivation de la décision querellée sur cette question s'étend sur près de deux pages au travers desquelles la partie défenderesse s'attache à retranscrire une partie des déclarations du requérant concernant ses trois partenaires.

5.8.8. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée ne suffisent pas à mettre en cause l'orientation sexuelle du requérant. Au vu des éléments objectifs du dossier par lesquels le requérant s'est réellement efforcé d'étayer sa demande, combinés à ses déclarations sincères lors de l'audience du 26 octobre 2018, lesquelles viennent corroborer un récit exempt de contradictions majeures, livré lors de trois longues auditions au Commissariat général, le Conseil estime pouvoir accorder au requérant le bénéfice du doute quant à la réalité de son orientation sexuelle.

5.9.1. Concernant les faits de persécution dont le requérant prétend avoir été victime en raison de son orientation sexuelle, le Conseil estime, ici aussi, que le bénéfice du doute doit lui profiter au vu du rapport médical circonstancié établi par l'ASBL « Constats » qui relève que le requérant présente plusieurs cicatrices et lésions qui sont compatibles avec les événements relatés, à avoir le fait qu'il a été blessé au moyen d'une machette lors de la soirée du 31 décembre 2013 et qu'il a reçu plusieurs coups de matraque lors de son arrestation en date du 26 décembre 2014.

5.9.2. En outre, le Conseil observe que les événements que le requérant relate avoir vécus dans son pays d'origine en raison de son homosexualité sont plausibles au vu des informations livrées par la partie requérante concernant le sort des personnes homosexuelles en Gambie. Ainsi, il ressort de ces informations que les actes homosexuels sont interdits et poursuivis pénalement, que des arrestations d'homosexuels sont régulièrement rapportées et que le président Jammeh mène une campagne de haine contre les homosexuels en mettant notamment en place un système de surveillance et de répression sophistiqué (voir notamment le rapport de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) intitulé : Gambie : Situation des LGBTI (lesbiennes, gays, bisexuels, transgenre, intersexe) daté du 28 juillet 2015, annexé à la requête). Ce contexte légal et social extrêmement hostile à l'égard des homosexuels originaires de Gambie doit dès lors conduire le Conseil à adopter une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'orientation sexuelle établie d'un demandeur originaire de ce pays, le bénéfice du doute devant lui être accordé largement et une attention toute particulière devant être portée sur les conséquences d'un éventuel retour dans le pays d'origine.

5.9.3. En définitive, le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité du statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'oculte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.9.4. Au vu de l'ensemble des éléments de la présente demande d'asile, le Conseil considère que, nonobstant la persistance de quelques zones d'ombre dans le récit du requérant, les principaux faits de persécution allégués peuvent être tenus pour établis à suffisance et, partant, la crainte alléguée tenue pour fondée, le bénéfice du doute devant profiter à la partie requérante.

5.10. En l'espèce, la situation préoccupante en Gambie à l'encontre de la communauté homosexuelle justifie la crainte alléguée par la partie requérante, pour laquelle il n'est par ailleurs pas démontré qu'elle

ne risque pas de subir de nouvelles persécutions en cas de retour dans son pays d'origine au sens de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

5.11. Dans ces conditions, le Conseil estime dès lors qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées par la partie requérante.

5.12. Au vu des développements qui précèdent, la crainte de la partie requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée en raison de son appartenance à un certain groupe social, celui des homosexuels.

5.13. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ